COMMISSION BANCAIRE



1050 BRUXELLES, LE

Avenue Louise 99

TEL = 02/537.11 70 - TX - 621.07 - CEBECE - E

N°
(a rappeler dans la reponse s.v.p.)

Circulaire aux établissements recevant des dépôts d'épargne.

Messieurs,

Concerne : Dépôts d'épargne - Arrêté royal du 29 décembre 1983.

Au cours des premiers mois d'application de l'arrêté royal du 29 décembre 1983 portant le nouveau statut des dépôts d'épargne, la Commission bancaire, agissant de concert avec l'administration fiscale, a été amenée à donner son avis sur plusieurs questions portant sur l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté. Dans le souci d'assurer une application uniforme de l'arrêté, la Commission a jugé opportun d'informer l'ensemble des établissements qui gèrent des dépôts d'épargne, des avis qu'elle a donnés. Ils sont classés ci-après selon l'ordre des dispositions de l'arrêté.

- 1. <u>Prélèvements des dépôts d'épargne</u> (article 3bis, 2° de l'arrêté royal du 4 mars 1965).
 - 1.1. Prélèvements en vertu d'un ordre permanent (2°, littera b)).

La question a été posée si un ordre permanent peut être donné afin d'opérer systématiquement des prélèvements sur le dépôt d'épargne pour apurer les soldes débiteurs d'un compte à vue au nom du titulaire du dépôt d'épargne.

L'arrêté exclut expressément tout transfert ou virement à un compte ouvert au nom du titulaire du dépôt d'épargne, en vertu d'un ordre permanent. Il ne fait aucune distinction selon la position du compte ou les motifs qui président au transfert. Par ailleurs, il faut relever que l'article 3bis, 2° prévoit que les opérations visées concernent aussi bien les prélèvements effectués directement sur le dépôt d'épargne que ceux opérés en liaison avec un compte à vue. Ces dispositions visent à éviter que les dépôts d'épargne soient utilisés indirectement, par l'effet d'un ordre permanent, comme un moyen de paiement courant. Or, si tout solde

négatif en compte à vue pouvait automatiquement donner lieu à apurement par prélèvement sur le dépôt d'épargne, la distinction entre avoirs à vue et dépôts à caractère d'épargne serait remise en question.

1.2. Règlement de primes d'assurances (2°, littera e)).

Les primes d'assurances dont question au point 2°, littera e), ne peuvent, selon les termes exprès de ce littera, faire l'objet d'un paiement à charge des dépôts d'épargne que si elles présentent un lien avec ces dépôts. Sont visées spécialement, les primes découlant d'une assurance-vie stipulée en fonction du montant en compte d'épargne. Le paiement de primes pour des contrats d'assurances qui ne présentent aucun lien avec les dépôts d'épargne, tels les contrats d'assurance-incendie ou d'assurance-responsabilité civile, n'est pas visé par la disposition.

En revanche, les primes dues en vertu d'un contrat d'assurance-vie adjoint à un contrat de prêt, destinées à reconstituer le capital prêté peuvent, elles, être prélevées sur les dépôts d'épargne en vertu du littera d) du même article qui concerne le règlement des sommes dues en principal, intérêts et accessoires, par le titulaire du dépôt d'épargne, en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par le même établissement ou par un organisme représenté par ce même établissement. Il en est ainsi également, au titre d'accessoires, pour les primes annuelles découlant d'un contrat d'assurance-vie pour solde restant dû, qui garantit le remboursement du prêt en cas de décès.

2. <u>Rémunération des depôts d'épargne</u> (article 3bis, 4° de l'arrêté royal du 4 mars 1965).

2.1. Prime de fidélité (4°, littera b), alinéa 3).

La prime de fidélité est allouée soit sur les montants restés inscrits sur le même compte durant douze mois consécutifs, soit par année civile sur les montants restés inscrits sur le même compte durant onze mois consécutifs au moins de cette même année civile.

Il découle de cette disposition que la prime de fidélité ne peut pas être prorogée dans le temps, par exemple pour les dépôts restés inscrits sur le même compte pendant 1, 2 ou 3 mois après l'expiration de la période de douze mois consécutifs ou de l'année civile dont question à l'alinéa précédent.

2.2. Prime d'accroissement (4°, littera b), alinéa 4).

La prime d'accroissement est attachée à l'accroissement du montant des dépôts d'épargne constatés sur le même compte. Elle implique dès lors qu'il y ait eu un accroissement effectif des dépôts par rapport au montant des dépôts qui se trouvaient en compte au moins six mois auparavant.

La prime d'accroissement ne peut être accordée sur les capitaux bénéficiant déjà de la prime de fidélité. Il en résulte que les mêmes capitaux ne peuvent, pendant une même période, être rémunérés simultanément par une prime d'accroissement et une prime de fidélité. A cet égard, la circonstance que la prime d'accroissement est acquise avant la prime de fidélité, n'est pas à prendre en considération.

2.3. Prime de coopérateur (4°, littera d).

Les établissements constitués sous la forme de société coopérative qui accordent une prime de coopérateur dans les limites fixées par l'arrêté, peuvent simultanément, pour les mêmes capitaux, accorder une prime de fidélité.

2.4. Plan contractuel d'épargne (4°, littera e)).

Le plan contractuel d'épargne dont question au point 4°, littera e) est celui par lequel le titulaire du dépôt s'engage à verser chaque mois, pendant une période de 3 ans au moins, un montant déterminé sur son dépôt d'épargne. Les versements doivent donc s'effectuer selon un schéma établi d'avance. Les dépôts versés en vertu du plan d'épargne doivent cependant, en matière d'exigibilité et de prélèvements, être conformes aux dispositions de la loi (article 19, 7° du C.I.R.) et de l'arrêté.

3. Publicité (article 3bis, 5° de l'arrêté royal du 4 mars 1965).

Aux termes du 5° de l'article 3bis, le taux de l'intérêt de base, le taux de la prime de fidélité et le taux de la prime d'accroissement doivent être mentionnés séparément ; ils ne peuvent être additionnés.

Le taux de base, la prime de fidélité et la prime d'accroissement étant calculés sur des bases différentes, leur addition serait de nature à induire le public en erreur sur les conditions de rémunération effectivement appliquées. Cette préoccupation est confirmée par le texte susvisé, dont, faut-il le rappeler, la méconnaissance entraîne la perte de l'application du régime de l'article 19, 7° du C.I.R. et le déclassement des dépôts en cause dans les schémas de situations comptables et de bilans.

Par identité de motifs, il y a lieu d'éviter dans la publicité toute formule ambiguë ou inductive en erreur quant à la rémunération des dépôts d'épargne.

Par ailleurs, la Commission insiste sur l'intérêt qu'il y a à faire usage dans la publicité des termes utilisés par l'arrêté royal, à savoir : "intérêt de base", "prime de fidélité", "prime d'accroissement" ou "prime de coopérateur". Afin d'éviter une confusion terminologique, elle recommande de ne pas faire usage d'autres termes pour qualifier les éléments de rémunération.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

lu va germa

W. VAN GERVEN.